

Projet

Norme relative à l'application de la norme ISRE 2400 (Révisée) Mission d'examen limité d'états financiers historiques en Belgique

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du [...] au [...] ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, normes ISA) sont d'application en Belgique depuis l'entrée en vigueur de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application en Belgique des normes ISA. Cette norme rend également la norme International Standard on Review Engagements (norme ISRE) 2410 applicable à l'examen limité d'informations financières historiques intermédiaires effectué par un commissaire.*
- (2) Il est de l'intérêt général que les missions contractuelles d'examen limité ou exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu d'une loi permettant l'exécution d'une mission d'examen limité, et qui ne sont régies par aucune autre norme d'exercice professionnel spécifique belge ou internationale, soient effectuées sur base d'un référentiel internationalement reconnu, ce qui contribue à la qualité des travaux effectués et à l'harmonisation des rapports émis. Cette norme doit promouvoir la consistance et la rigueur de l'exécution de la mission d'examen limité et doit être établie en respectant une procédure d'approbation transparente et équitable par une autorité reconnue.*
- (3) La norme International Standard on Review Engagements 2400 (Révisée) Missions d'examen limité d'états financiers historiques répond à cette exigence de constituer une norme internationalement reconnue et à jour. Elle est d'ores et déjà obligatoire, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays. Cette norme est bien connue des utilisateurs*

et favorise la qualité de l'information financière historique en prévoyant l'application de procédures et une meilleure documentation des travaux du réviseur d'entreprises.

- (4) Lorsqu'il s'agit d'une mission contractuelle, le réviseur d'entreprises peut appliquer la norme ISRE 2400 (Révisée) ou, dans la mesure où elle s'applique, la norme du 12 mars 2019 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations (« norme commune PME »). S'il décide d'appliquer la norme ISRE 2400, le réviseur d'entreprises a au moins respecté la norme commune PME. L'inverse n'est toutefois pas valable.*
- (5) L'IRE a mis les traductions de la norme ISRE 2400 (Révisée) à la disposition des réviseurs entreprises sur son site internet. La traduction française de cette norme a été réalisée en collaboration avec la CNCC (Compagnie nationale des Commissaires aux comptes) et le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) et la traduction néerlandaise en collaboration avec la NBA (Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants). Etant donné que les traductions des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, le Conseil de l'IRE s'engage à continuer d'assurer les traductions en français et en néerlandais de la norme ISRE 2400 (Révisée) ainsi que ses mises à jour éventuelles et de la mettre à disposition sur le site internet de l'IRE.*
- (6) La présente norme vise à rendre applicable en Belgique la norme ISRE 2400 (Révisée) pour les missions visées d'examen limité d'états financiers historiques relatifs aux périodes clôturées à partir du 15 décembre 2026.*
- (7) Dans la mesure du possible, l'IRE mettra les traductions des mises à jour de la norme internationale visée par la présente norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de celles-ci au niveau international. Dans la mesure où l'IRE constate qu'il existe une contradiction entre ces mises à jour et la loi, l'IRE s'engage à la communiquer à ses membres dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible.*
- (8) L'IRE développera, conformément à l'article 31, § 7, de la loi du 7 décembre 2016, la doctrine relative à l'application de la norme ISRE 2400 (Révisée) dans le contexte belge.*

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU [...] LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du [...] le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le [...] à la suite de la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège (aussi appelé 'BAOB'), de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.



IBR-IRE

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Champ d'application

1. Lorsqu'une mission d'examen limité d'informations financières historiques est effectuée par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire, la mission d'examen limité d'informations financières historiques doit être réalisée conformément à la norme *International Standard on Review Engagements* (norme ISRE) 2400 (Révisée), telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge, sans préjudice de ce qui est mentionné au paragraphe 3 de la présente norme.
2. En particulier, la présente norme vise l'entrée en vigueur de l'*International Standard on Review Engagements* 2400 (Révisée) relative aux « Missions d'examen limité d'états financiers historiques » (« norme ISRE 2400 (Révisée) »), dans le cadre normatif belge et lorsque la mission d'examen limité est effectuée par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire :
 - a) aux missions exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu d'une loi permettant l'exécution d'une mission d'examen limité ; et
 - b) aux missions contractuelles d'examen limité.
3. Pour les missions contractuelles d'examen limité visée au §2 b) ci-dessus, le réviseur d'entreprises applique la norme ISRE 2400 (Révisée) telle que rendue applicable par la présente norme ou la norme du 12 mars 2019 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations (« norme commune PME »). S'il décide d'appliquer la norme ISRE 2400, le réviseur d'entreprises a au moins respecté la norme commune PME. L'inverse n'est toutefois pas valable.

Date d'entrée en vigueur et dispositions de modification

4. La présente norme entre en vigueur pour les missions d'examen limité d'états financiers historiques visés aux §2 de la présente norme un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation formulé par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.